

„ très-grande partie du monde chrétien (a). Ou-
 „ tre ces trois patriarchats , on a vu plusieurs
 „ églises primatiales , en Orient comme en Oc-
 „ cident , qui , sous différentes dénominations ,
 „ avoient juridiction sur certaines provinces.
 „ Nous reconnoissons en France la primatie de
 „ Lyon , avec la faculté d'exercer certains droits
 „ de juridiction sur les provinces ecclésiastiques
 „ qui en dépendent : on y a vu encore les pri-
 „ maties d'Arles , de Vienne , de Bourges &c. ,
 „ qui n'en conservent plus aujourd'hui que les
 „ titres. Ces différens degrés de juridiction étoient
 „ autant de centres particuliers de réunion qui
 „ aboutissant , en dernier ressort , au chef de l'E-
 „ glise , loin d'intercepter la communication des
 „ églises particulières avec le chef de l'Eglise
 „ universelle , & d'affoiblir l'autorité des évê-
 „ ques , formoient , au contraire , de nouvelles
 „ liaisons , qui affermissent la puissance épif-
 „ copale , en resserrant les liens de l'unité , &
 „ en conservant plus d'harmonie entre les dif-
 „ férentes églises „ ——— „ Mais toutes ces
 „ dignités N'ÉTANT QUE D'INSTITUTION EC-
 „ CLÉSIASTIQUE , POUVOIENT ÊTRE ABOLIES ,
 „ comme plusieurs l'ont été en effet (b). La
 „ primauté , au contraire , du souverain ponti-
 „ fe , étant instituée par Jesus-Christ , devoit

(a) Le patriarche de Jérusalem n'en eut jamais que
 les honneurs , sans en avoir la juridiction , étant lui-
 même soumis au métropolitain d'Héraclée. Le patriar-
 chat de Constantinople ne fut institué qu'au concile de
 Chalcédoine , par un décret particulier du concile , &
 que le saint Siege a persisté long-tems à rejeter.

(b) Voyez un tableau frappant de ces vicissitudes ,
 dans les *Réflexions sur les 73 articles du Pro-Memoria*
de Cologne , p. 189 ; ouvrage qui fait suite au *Coup-*
d'œil sur le congrès d'Ems.